



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/20
11 août 1992

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-quatrième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Communication écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, par l'Association américaine des juristes, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, la Commission andine de juristes - section colombienne, la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, la Commission internationale de juristes, la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, le Conseil international de traités indiens, Défense des enfants international, Entraide universitaire mondial, la Fédération internationale Terre des Hommes, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Human Rights Advocates, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Mouvement international de la réconciliation, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, l'Organisation arabe des droits de l'homme, Pax Christi International, Pax Romana, le Service international pour les droits de l'homme, Service paix et justice en Amérique latine, l'Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II); et l'Association mondiale de prospective sociale, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[9 mars 1992]

1. Nous pensons qu'une étude sur l'impunité des violations graves aux droits de l'homme devrait prendre en considération les aspects suivants :

a) Les crimes contre l'humanité. La notion de crime contre l'humanité est partie intégrante du droit international en vigueur. Le 8 avril 1945, avec la signature de l'Accord de Londres, cette notion assumait une connotation de droit naturel dans le statut des tribunaux militaires : Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, paragraphe c) de l'article 6; Charte du Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient, paragraphe c) de l'article 5; loi No 10 du Conseil de contrôle allié, paragraphe 36 c) de l'article II, et dans la jurisprudence des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Ensuite elle fit l'objet de différentes résolutions de l'Assemblée générale 1/ et figure dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

b) Les violations graves des droits humains civils et politiques;

c) Les violations graves des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. Bien des pratiques économiques recommandées et pratiquées par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ainsi que par les grandes entreprises et les banques transnationales, et aussi la "criminalité en col blanc", refusent toute possibilité aux peuples et aux individus de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ce qui constitue aussi de graves violations des droits fondamentaux de l'homme qui ne doivent pas rester impunies. La protection des droits de l'homme doit être intégrale, en raison de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnues par l'Assemblée générale 2/.

2. L'impunité n'est pas un problème ne touchant que quelques régions du monde. Son étude doit être abordée dans une perspective universelle. Là où ont été ou sont encore violés les droits de l'homme sans que les responsables soient poursuivis et sanctionnés, le phénomène de l'impunité est présent.

3. L'impunité a aussi une dimension politique. Les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'homme excluent toute possibilité de coexistence entre les êtres humains et, par conséquent, toute procédure démocratique de solution des conflits dans la société. L'impunité ne fait que renforcer cette situation et devient un véritable obstacle au développement démocratique. Les processus de transition vers la démocratie ou les négociations de paix dans des situations de conflit interne sont condamnés à échouer s'ils n'abordent pas la question de la sanction des responsables de ces crimes, l'exclusion de l'administration des agents de l'Etat qui ont violé les droits de l'homme et la mise hors la loi des doctrines et politiques qui conduisent à les commettre. On ne peut pas concevoir de démocratie là où il y a impunité.

1/ Résolutions 95 (I) de 1946, 177 (II) de 1947, 488 de 1950, 3 (I) de 1946 et 2583 (XXIV) de 1969.

2/ Résolutions 32/130 du 16 décembre 1977, 44/130 du 15 décembre 1989 et 45/96 du 14 décembre 1990.

4. Les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé doivent être punies. En premier lieu parce que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles 3/ et le droit international impose l'obligation de punir leurs auteurs. La notion de crime contre l'humanité n'est pas fermée, elle ne se réfère pas à une série limitée d'actes criminels.

5. Dans son rapport à la Cour de cassation française, dans l'affaire Barbie, le conseiller, M. Le Guhenec, affirmait que le crime contre l'humanité est "... avant tout un attentat contre les droits de l'homme fondamentaux : le droit à l'égalité, sans distinction de race, couleur ou nationalité et le droit au respect des opinions politiques ou religieuses de chaque individu. Ce crime n'a pas seulement pour objet de blesser ou de causer la mort, mais il ajoute aux blessures ou à la mort une violation volontaire, délibérée et gratuite de la dignité des victimes, car elles appartiennent à un groupe humain qui n'est pas celui des violateurs ou qui n'accepte pas sa domination". Le conseiller, M. Le Guhenec, affirmait dans le même rapport "... le mouvant qui anima son auteur, c'est-à-dire sa conscience, de s'associer à une politique gouvernementale ou étatique d'extermination, de persécution ou de déportation inspirée par des motifs politiques, raciaux ou religieux". C'est aussi la conclusion de l'avocat général, M. Dontewille, ayant précédé le même arrêt "... tout le monde est d'accord dans l'affirmation qu'à cet égard le crime contre l'humanité suppose la mise en pratique d'une politique d'Etat programmée".

6. Les autres graves violations des droits de l'homme qui ne sont pas des crimes contre l'humanité doivent avoir des périodes de prescription proportionnelles à leur gravité. Ces graves délits ne doivent pas rester impunis parce que l'application effective de la sanction envers ceux qui les ont commis indique l'autoconstatation qu'opère la société de sa croyance dans la valeur de la vie, de la liberté et de la dignité. L'objectif de la sanction réside dans le maintien de la confiance dans la norme comme modèle d'orientation des relations sociales et dans le fait que les graves violations des droits de l'homme restent vivantes dans la mémoire historique des peuples et servent à éviter leur répétition.

7. L'impunité dont bénéficient les auteurs de ces atteintes ne fait qu'encourager la répétition de celles-ci, comme l'ont reconnu le Rapporteur spécial sur la torture 4/ et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires 5/. L'impunité est un moyen d'assurer la persistance du terrorisme d'Etat.

8. L'impunité est contraire au droit international dans la mesure où elle nie le caractère justiciable des droits de l'homme, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autre part, le droit

3/ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

4/ E/CN.4/1990/17.

5/ E/CN.4/1990/13, E/CN.4/1991/20 et E/CN.4/1992/18 et Add.1.

international impose aux Etats l'obligation générale de rechercher, juger et punir les coupables de graves atteintes aux droits fondamentaux de l'homme. Egalement, la réparation du tort moral et matériel subi doit être un droit inaliénable des victimes et de leurs proches. Cette réparation ne doit pas être un moyen de paralyser les actions visant à enquêter sur les délits et à condamner leurs auteurs, ou d'éluider la responsabilité de l'Etat. L'impunité constitue une flagrante violation de cette obligation générale.

9. L'impunité est en soi une violation du droit à la justice, reconnu par la Déclaration universelle (art. 7 et 8) et le Pacte relatif aux droits civils et politiques (art. 2 et 14). L'impunité porte atteinte, entre autres, au droit qu'ont les familles des victimes de disparitions forcées de connaître la vérité sur le sort des leurs, expressément reconnu par le droit international des conflits armés 6/ et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme 7/. Pour toutes ces raisons, l'impunité rend lettre morte le système international de protection des droits de l'homme.

10. Les mécanismes, pratiques et institutions qui permettent l'impunité sont multiples et variés. Nous croyons que l'on ne doit pas réduire l'étude de l'impunité au phénomène des amnisties et courir le risque de laisser de côté d'importants mécanismes qui permettent aujourd'hui aux Etats de se soustraire à leur obligation de punir les responsables des crimes contre l'humanité et des violations graves des droits de l'homme. Nous sommes donc convaincus qu'une étude sur l'impunité doit tenir compte des phénomènes suivants :

- a) Les amnisties et grâces;
- b) L'obéissance due et autres formes d'exemption de la responsabilité pénale;
- c) Les privilèges pénaux consentis aux responsables de graves atteintes aux droits de l'homme, qui ont en pratique le même effet que les amnisties;
- d) Les procédures judiciaires et administratives qui rendent difficile ou empêchent la sanction des atteintes aux droits de l'homme, ainsi que les procédures spéciales et les privilèges judiciaires qui garantissent aux agents de l'Etat l'impunité de leur actes;
- e) La perte d'indépendance du pouvoir judiciaire et la militarisation de l'administration de la justice;
- f) L'attribution de compétences aux tribunaux militaires pour connaître les délits relevant de la législation pénale ordinaire ou prévus dans le droit international;
- g) L'attribution de fonctions de police judiciaire et d'instruction aux forces armées et de sécurité;

6/ Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, art. 32.

7/ Arrêts sur la disparition de Manfredo Velásquez et Godínez Cruz, du 29 juillet 1988 et 20 janvier 1989.

h) Le maintien dans l'administration des agents de l'Etat qui ont violé les droits de l'homme par action ou par omission;

i) L'enseignement de doctrines comme celles de la "sécurité nationale" et des "conflits de faible intensité" dans les écoles militaires ou policières et en général la formation qui est impartie au personnel militaire et de sécurité contrairement au respect des valeurs inhérentes à la condition humaine;

j) L'inadéquate régulation des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme dans les législations nationales;

k) Les groupes paramilitaires ainsi que l'existence de structures clandestines au sein des services de sécurité de l'Etat;

l) Les violations des droits consacrés dans la Déclaration universelle, dans les pactes internationaux des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux, quand elles paraissent manifestement liées aux déviations ou aux abus de pouvoir indiqués précédemment.

11. Finalement nous croyons qu'il faut essayer de chercher des solutions permanentes à ce grave fléau et pour cela nous suggérons :

a) La création au sein des Nations Unies d'une instance permanente sur l'impunité, par exemple un rapporteur spécial ou un groupe de travail qui approfondisse l'étude de la question;

b) L'adoption d'un instrument international contre l'impunité, ainsi que d'une convention sur les disparitions forcées;

c) L'élaboration et la publication périodique de listes donnant l'identité des responsables de violations des droits de l'homme;

d) La publication de l'information sur la situation des enquêtes et des procédures judiciaires ^{8/};

e) L'adoption et la mise en oeuvre de moyens visant à réaliser le principe de la juridiction universelle, consacré par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5 et 7) et par la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 9);

f) La création d'une juridiction pénale internationale, comme le prévoient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. V et VI) et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (art. IV et VI). L'Assemblée générale a prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur cette question.

^{8/} E/CN.4/1992/18, par. 22.